

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)

DÉCISION Décision 04/04/2024

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS (ANTAI) ET LA VILLE DE LUYNES RELATIVE AU TRAITEMENT DES AVIS DE FOURRIÈRE

N° DGS/2024/029

Feuillet n°

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

CONSIDÉRANT le Code de la route, et notamment ses articles L.325-13, R.325-12-1, R. 325-31 et R. 325-32;

CONSIDÉRANT le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions :

CONSIDÉRANT le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, prévoyant la création d'un système d'information (SI) national centralisé de gestion des fourrières (« le SI-Fourrières »), dont l'usage est obligatoire pour les fourrières gérées par l'État, et facultatif pour celles gérées par les collectivités territoriales au titre de l'article L. 325-13 du Code de la route.

CONSIDÉRANT que l'objectif du SI-Fourrières est de gérer de façon informatisée la totalité du processus, allant de la mise en fourrière aux différentes issues possibles (restitution du véhicule, vente ou destruction), et de procéder à l'édition au format papier des documents non dématérialisables.

CONSIDÉTANT que ce système d'information est placé sous la responsabilité de la délégation à la sécurité routière (ci-après dénommée DSR), qui a confié à l'ANTAI, Etablissement Public Administratif (EPA) sous tutelle du ministère de l'Intérieur, la mission d'assurer l'édition et l'envoi des avis pour le compte des prescripteurs de mise en fourrière et des gestionnaires de fourrière qui le souhaitent, hors toute activité de recouvrement ou de support aux usagers, son statut lui permettant d'intervenir en qualité de prestataire de collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Luynes de confier à l'ANTAI la gestion du service de publipostage vers les usagers résidant en France, titulaires de certificats d'immatriculation français.

CONSIDÉRANT le projet de convention ayant pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité territoriale, à notifier l'avis de mise en fourrière, dans le cadre de l'article R. 325-31 du Code de la route et à traiter les retours des accusés de réception et des plis non distribués.

DÉCIDE

Article 1:

De signer avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) sise 2allée Ermengarded'Anjou à RENNES (35000), une convention relative au traitement des avis de mise en fourrière, dont un exemplaire est annexé à la présente décision, ainsi que tous les documents afférents.

Article 2:

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le: 0.8 AVR 2024

- sa publication sur le site internet de la

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Recu en préfecture le 08/04/2024 Publié le ID: 037-213701394-20240404-DGS_2024_029-AR Fait à LUYNES, le 04 avril 2024

e/Maire

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024 522

Publié le

ID: 037-213701394-20240404-DGS_2024_029-AR